



| | |
|--|---|
| <p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>RHUM TRADITIONNEL DES DOM.</p> <p>REGIME CONTINGENTAIRE ECONOMIQUE.</p> <p>LE DCA VALANT ACQUIT A CAUTION ET CERTIFICAT DE QUALITE ET D'ORIGINE.</p> | <p>BOD n° 6314 du 31 décembre 1998 texte n° 98-235 nature du texte : DA du 21 décembre 1998 classement : CI-A3 RP : bureau : F/3 nombre de pages : 9 diffusion : NOR : BUD D 98.00235 S mots-clés : DCA/CQO</p> |
| <p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 1999</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - décret n° 96-900 du 14 octobre 1996, portant application de l'article 403 (I, 1°) du code général des impôts</p> <p>Texte abrogé : DA 97-007 du 7/01/97 (BOD n° 6153)</p> <p>Texte modifié :</p> | |

A l'effet de simplifier les formalités mises à la charge des opérateurs il a été décidé, en accord avec les membres de l'interprofession des producteurs et négociants de rhum des départements d'outre mer de fusionner en un même document :

- les acquits à caution utilisés pour la circulation du rhum en régime de suspension de taxe entre la distillerie ou le magasin du marchand en gros et la recette de douanes d'exportation ;
- les certificats d'origine et de qualité (CQO) délivrés par le comité interprofessionnel des rhums traditionnels des départements d'outre-mer (CIRT DOM) ou l'administration des douanes.

Ce nouveau formulaire, dénommé D. C. A valant acquit à caution et certificat de qualité et d'origine, présente un caractère mixte.

Il ne vaut acquit à caution que dans le seul DOM d'expédition (articles [302 C](#) et [519](#) du code général des impôts). Au delà, il perd toute portée au regard des effets habituellement attachés à un tel document notamment en ce qui concerne le transport des produits sous régime suspensif de taxe. Au cas d'exportation des produits au départ d'un DOM, le transport du rhum entre le port d'embarquement et celui de réception donne lieu, en effet, à application du régime douanier du transit communautaire interne. A l'arrivée du rhum en France métropolitaine, et après accomplissement des formalités de dédouanement, un nouvel acquit à caution doit être établi sur la base des quantités reprises sur la déclaration d'importation.

Le DCA valant certificat d'origine et de qualité, outre ses conséquences au plan de l'application du régime fiscal privilégié réservé au rhum traditionnel des DOM en application de l'article [403](#).1° du CGI, peut toutefois servir à la gestion du contingent d'exportation, notamment en cas de constatation de manquants à l'arrivée. Dans un tel cas, l'annotation du document par le service des douanes vaut "certificat de manquant" et permet de réabonder, le cas échéant, le contingent de l'expéditeur.

1 Nature du document et cas d'utilisation

Il s'agit d'un document commercial agréé par l'administration, sur la base de l'article [445](#) AII du CGI, après demande préalable du CIRT DOM.

Aux termes d'un accord interprofessionnel conclu entre les membres du CIRT DOM l'usage de ce document est **obligatoire**, pour l'expédition des rhums :

- répondant à la définition du rhum traditionnel des DOM conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 88-416 du 22 avril 1988 modifié,
- et faisant l'objet d'une exportation à destination de la France métropolitaine, d'un autre DOM, d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers.

A l'inverse, le DCA n'est pas utilisable dans les échanges à l'intérieur d'un même DOM (entre la distillerie et les chais d'un marchand en gros) ou

pour les exportations de produits ne répondant pas à la définition du rhum traditionnel des DOM (rhum léger ou rhum de sucrerie obtenu à partir de mélasse importée).

L'imprimé à utiliser est conforme au modèle reproduit ci-après. Sa fourniture incombe aux opérateurs. Dans l'attente de son impression des photocopies du modèle peuvent être employées.

2 Circuit du document

2.1 Dans les DOM

Les formulaires de DCA, prénumérotés et pris en compte dans des séries particulières, sont délivrés aux opérateurs par les délégations départementales du CIRT DOM, un listage des imprimés remis aux opérateurs étant adressé mensuellement aux directions régionales des douanes concernées. Complétés par les opérateurs des éléments relatifs à l'expédition des produits, les DCA sont visés par les autorités fiscales et le représentant du CIRT DOM.

* visa du DCA pour acquit à caution.

Ce visa est apposé généralement, soit par la recette locale qui tient les comptes de la distillerie ou du chais du marchand en gros, soit par l'opérateur lui-même lorsque ce dernier a été habilité à utiliser une machine à timbrer les acquits à caution. Le numéro d'enregistrement du DCA valant acquit à caution délivré par la machine à timbrer ou la recette locale est porté dans la rubrique "A Contrôles" du document.

Il est admis que ce visa puisse également être apposé par un correspondant local. Dans une telle hypothèse, le numéro du CQO prénuméroté sur le formulaire, sert de référence pour le suivi des opérations d'apurement de l'acquit à caution.

L'apurement du DCA valant acquit à caution, sera acté par le service de prise en charge de la cargaison au port d'embarquement avec renvoi de l'exemplaire 3 du document à la recette des douanes d'expédition.

* visa du DCA valant CQO.

Le visa du document par le CIRT DOM peut intervenir, au choix de l'opérateur, soit préalablement au visa du DCA pour acquit à caution, soit postérieurement pour autant que l'intéressé se soit assuré, dans cette hypothèse, que le solde de son contingent d'exportation est suffisant pour couvrir l'opération concernée. En tout état de cause, le DCA doit impérativement être visé avant le dépôt de la déclaration d'exportation.

En cas de constitution préalable des produits sous le régime de l'entrepôt d'exportation, les DCA valant CQO ayant accompagné l'entrée des produits sous ce régime seront remplacés, lors de leur sortie, par un DCA global imputant les CQO primitifs à due concurrence. Ce document, qui ne sera pas visé par le CIRT DOM, sera dûment annoté, dans la case "Contrôles", par le service des douanes de la recette de rattachement de l'établissement expéditeur.

2.2 En métropole.

Un exemplaire du DCA, valant CQO, accompagne l'envoi jusqu'au port de débarquement des produits. Ce document doit être présenté par le déclarant en douane au service CI lors de la demande d'établissement d'un nouvel acquit.

L'exemplaire n° 2 original du DCA ainsi qu'une photocopie du document sont présentés au service des douanes à l'appui de la déclaration d'importation. Après annotation éventuelle, en cas de discordance dans les quantités notamment, l'exemplaire original est conservé dans la déclaration, la photocopie, dûment authentifiée par le service, étant remise au déclarant en douane aux fins de délivrance du nouvel acquit.

La mainlevée des marchandises est, en tout état de cause, subordonnée à la présentation au service d'un acquit à caution comportant les références du DCA.

3 Nombre d'exemplaires

Le formulaire du DCA valant acquit à caution et certificat de qualité et d'origine comporte cinq exemplaires dont la destination est la suivante :

- l'exemplaire 1 est conservé par l'expéditeur ;
- l'exemplaire 2 (original) accompagne la marchandise jusqu'au bureau de douane d'importation en métropole. Deux copies de l'exemplaire 2 sont par ailleurs exigées. La première est annexée à la déclaration en douane d'exportation à titre de document de contrôle. La seconde est adressée, par le bureau de douane d'exportation, à la direction régionale des douanes pour le suivi des imputations sur le contingent. Cet exemplaire doit comporter le numéro de la déclaration d'exportation ainsi que le visa du bureau de douane concerné ;
- l'exemplaire 1 bis est directement remis au service des douanes qui exerce l'établissement de l'expéditeur, en cas de validation du document par une recette locale ou un correspondant local. En cas d'emploi d'une machine à timbrer ; cet exemplaire est joint à la feuille d'entrepôt détenue par l'expéditeur ;
- l'exemplaire 3 permet l'apurement de l'opération de transit au plan local, visé dans la case "contrôle" par le service des douanes du bureau d'exportation, cet exemplaire est adressé à la recette locale d'expédition.
- l'exemplaire 4 est conservé par le représentant du CIRT DOM du département émetteur.

| | | | | | | |
|---|--|---|--|---|--|------------|
| | | 8105.2B* | | Numéro d'agrément : xx 98 < | | |
| D.C.A. valant Acquit-A-Caution | | et Certificat de Qualité et d'Origine | | | | |
| | | 8109.2C* | | <i>* Rayer la mention inutile</i> | | |
| Expéditeur (adresse complète) | | | Destinataire (adresse complète) | | | |
| Acquit et Certificat n° | | Recette locale de | | Remarques (exporté par CEP n°..., manquant) | | |
| Caution n° | | Département d'origine | | | | |
| Transporteur | | Moyen de transport | | Pays de destination finale | | |
| Durée du transport | | (n° d'immatriculation du véhicule) | | | | |
| contingent : | | Imputation sur contingent (OUI/NON). AOC : (OUI/NON) | | | | |
| hors contingent : soulté, DOM, autres | | peut être inscrit sur compte blanc 1903 1909 | | | | |
| * rayer les mentions inutiles | | ne peut être inscrit sur compte blanc * rayer les mentions inutiles | | | | |
| Désignation des marchandises | | | | | | |
| Qualité et nature du rhum traditionnel | | Marques et numéros | Conditionnement | Volume | % Vol | Alcool pur |
| agricole/sucrerie/assemblage/blanc, élevé sous bois, vieux (âge), | | | | | | |
| 1 | | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| | | | | | | |
| | | | TOTAL | | | |
| Je, soussigné, représentant dument mandaté de la société indiquée ci-contre certifie que les informations portées sur ce document sont véridiques et conformes aux règles définies par la réglementation et le CIRT-DOM et déclare mettre en circulation en suspension des droits, les récipients désignés ci-dessus contenant ensemble : (en toutes lettres) | | | Entreprise et nom du signataire | | Contrôles (le présent document n'est valable que revêtu du timbre de validation apposé dans cette case) Enlèvement : feuille d'entrepôt n° : | |
| hectolitres litres | | | Date | | | |
| centilitres | | | Signature | | | |
| d'alcool pur | | | | | | |
| Attestation de qualité et d'origine : | | | Timbre du CIRT DOM | | | |
| le Conseil Interprofessionnel du Rhum Traditionnel des DOM certifie que les rhums faisant l'objet de l'envoi ci-dessus sont des rhums traditionnels des départements français d'outre-mer, définis par le décret n° 88-416, provenant exclusivement des cannes ou mélasses du cru et distillés dans le département de production. | | | Date : | | | |
| | | | Signature : | | | |
| Exportation. Cachet du bureau de douane | | | | | | |
| Déclaration en douane : | | | | | | |
| Date | | | | | | |

| |
|---|
| Procès-verbal administratif de perte |
| |

Le (date) , nous soussignés
agents à , direction des douanes de
avons procédé aux constatations consignées au cadre ci-dessous d'où il résulte une perte de
que nous attribuons à

| Numéros des vaisseaux | Contenance | Reste | | Perte | |
|--------------------------|------------|-----------|---------------|-----------|---------------|
| | | en volume | en alcool pur | en volume | en alcool pur |
| | | | | | |

Non-conformité entre les quantités énoncées à l'acquit et celles reconnues à l'arrivée

| | Volume | | Alcool pur | | |
|--|--------|---|------------|---|----|
| | hl | l | hl | l | cl |
| Extrait de l'acquit d'autre part | | | | | |
| Quantités reconnues à l'arrivée | | | | | |
| Creux de route à% | | | | | |
| TOTAUX | | | | | |
| Différence (en plus | | | | | |
| (en moins | | | | | |
| qui motive la saisie du chargement | | | | | |

Cadre à remplir lorsque le transport est interrompu

| | | |
|--|---|--|
| <p>Suivant déclaration de transit inscrite au bureau de n° , le transport du chargement énoncé d'autre part a été interrompu du à heures minutes au à heures minutes Le Receveur</p> | <p>Le (date) le soussigné, receveur à a inscrit la déclaration d'arrivée sous le n° du registre n° 8206-B Signature</p> | <p style="text-align: center;">Sous-cadre à remplir en cas de réintégration immédiate et totale</p> <p>Boissons non livrées à réintégrer dans les chais de l'expéditeur. Motif de la non-livraison : Espèces et quantités des boissons à réintégrer Désignation du parcours Délai de transport Date Signature du responsable Signature du transporteur</p> |
|--|---|--|

Contrôles (suite)

**NOTICE POUR REMPLIR LE DCA VALANT ACQUIT-A- CAUTION
ET CERTIFICAT DE QUALITE ET D'ORIGINE (CQO)**

RECTO DU DCA

1ère partie :

Numéro d'agrément : il s'agit du numéro d'agrément du DCA accordé par le Directeur Interrégional des Douanes à Fort de France.

8105.2 B, 8109.2 C : indiquer le modèle de l'acquit concerné en fonction de la situation du produit (8105.2 B pour les produits imputés sur le contingent d'exportation ou ayant acquitté la soulte, 8109.2 C dans les autres cas.)

Expéditeur : nom et adresse complète de l'expéditeur réel ou de l'exportateur lorsqu'il ne s'agit pas de la même personne. (Société N ; ou Société R pour compte société P)

Destinataire : nom et coordonnées de la société portée sur la facture.

Acquit et certificat n° : numéro attribué par le CIRT DOM ou numéro préimprimé repris sur le document. Ce numéro sera commun au certificat

et à l'acquit à caution lorsque ce dernier sera visé, à des fins fiscales, par un correspondant local des douanes territorialement compétent pour la distillerie ou l'entrepôt d'expédition.

Recette locale de : nom de la recette locale tenant le compte du distillateur ou du marchand en gros.

Remarques : indiquer, le cas échéant, le ou les numéros des certificats d'exportation préalables, modèle 258, présentés à l'appui de la demande d'imputation sur le contingent d'exportation. Lorsque le contingent, préalablement à son imputation, a été abondé au titre de manquants, il convient de porter les références des certificats de manquants délivrés par les autorités douanières d'importation en France métropolitaine.

Caution : numéro d'adhésion de la société de cautionnement

Département d'origine : celui au départ duquel est réalisée l'opération d'expédition.

Transporteur, durée du transport : nom du transporteur et délai accordé pour la réalisation du transport entre la distillerie ou le chais du marchand en gros et le bureau de douane d'exportation.

Moyen de transport : type du moyen de transport utilisé et n° d'immatriculation de ce dernier.

Pays de destination finale : Indiquer le pays concerné ou, le cas échéant, le nom du département d'outre-mer de destination.

Contingent : indiquer l'année de la période contingente concernée. Il s'agit de l'année civile de la campagne contingente en cours ou de celle correspondant à l'année d'émission du certificat d'exportation préalable ou du certificat de manquant.

Hormis le cas de présentation de certificat d'exportation préalable ou du certificat de manquant, l'expédition au titre d'un contingent doit normalement intervenir dans le cours de l'année civile considérée. Ainsi, dans le cas où la déclaration d'exportation est faite dans les derniers jours d'une année, le document de transport (CMR) doit être conclu avant le 1er janvier de l'année suivante.

Afin de permettre l'apurement du solde d'un contingent en fin d'année, l'anticipation d'une nouvelle campagne, à compter du 1er décembre, est autorisée dans la limite d'une portion de conteneur ou de citerne. Dans cette hypothèse deux DCA sont visés, chacun pour la part du contingent des deux années respectivement considérées.

Hors contingent : indiquer, selon le cas, l'une des trois informations reprises dans cette rubrique.

La mention "soulte" est indiquée lorsque l'opération, qui n'a pas fait l'objet d'une imputation sur le contingent d'exportation, a donné lieu au paiement de la soulte.

L'indication "DOM" doit être indiquée pour les expéditions à destination d'un autre département d'outre-mer. Dans un tel cas, le DCA est émis afin de faire bénéficier, à destination, ce rhum du droit réduit qu'il emporte.

La mention "autres" est appliquée dans tous les autres cas s'agissant des exportations de rhum à destination d'autres pays que la France métropolitaine ou, dans ce dernier cas, des rhums destinés à des usages alimentaires, ou devant être taxés au taux plein du droit de consommation (base punch).

Imputation sur contingent : répondre par OUI ou NON.

Si la réponse est OUI, le certificat d'imputation sur le contingent afférent à l'expéditeur sera imputé par la délégation départementale du CIRT DOM concerné pour les quantités concernées (à moins qu'il ne l'ait déjà été : entrepôt d'exportation).

AOC : répondre par OUI ou par NON selon que le rhum peut ou non prétendre à l'appellation AOC.

Inscription sur compte blanc 1903 et 1909 : indiquer si l'opération peut ou non être inscrite sur un compte blanc et, le cas échéant, le type de compte considéré.

Lorsque l'opération a donné lieu à une imputation sur le contingent d'exportation, y compris après prise en compte de CEP ou de certificats de manquants, les quantités de rhum concernées peuvent être inscrites sur un compte blanc. Dans le cas inverse, et sauf expédition des produits à destination d'un autre département d'outre-mer, cette inscription implique la liquidation de la soulte sur la déclaration douanière d'exportation

2ème partie : Désignation des marchandises

Qualité, nature et âge du rhum : Indiquer s'il s'agit d'un rhum agricole, de sucrerie ou d'assemblage ainsi que, le cas échéant, l'âge du rhum.

En cas d'assemblage, il convient d'indiquer les proportions respectives des types de rhums concernés.

L'indication de l'âge du rhum n'est requise que pour le rhum vieilli, notamment pour en permettre l'exportation vers les USA (minimum de 4 ans exigé). L'information inscrite ici doit correspondre aux données provenant des comptes de vieillissement.

Marques et numéros : Indiquer les informations suivantes CMR n° x, tankainer n° x, lot n° x, ...

Conditionnement et nombre de colis : nombre d'emballages concernés, conteneurs, cartons, etc.

Volume : volume total du rhum ainsi livré.

% volume : titre alcoométrique.

Alcool pur : quantité d'alcool pur à 20° C (volume corrigé pour les expéditions en vrac).

3ème partie

Attestation de qualité et d'origine, visa du CIRT DOM, engagement de l'expéditeur

C'est le CIRT DOM qui atteste et certifie la qualité et l'origine du produit au vu de l'engagement écrit de l'expéditeur qui déclare que le rhum répond aux exigences réglementaires pour bénéficier du certificat. Cet engagement permet au CIRT DOM et à l'Administration d'engager ultérieurement une action contentieuse contre l'expéditeur en cas de tromperie. Il importe donc de souligner qu'en l'espèce la responsabilité du CIRT DOM et du signataire du document est engagée.

Exportation. N° et date de la déclaration en douane

Le DCA doit être présenté à l'appui de la déclaration d'exportation aux fins de vérification par le service des douanes de la régularité de l'opération en ce qui concerne notamment l'imputation sur le contingent d'exportation ou le paiement éventuel de la soulte. Ce service peut également faire procéder à une analyse du produit afin de vérifier la véracité de la déclaration du distillateur et le droit au bénéfice du régime contingentaire.

Contrôles

Cette case est destinée à recevoir les mentions concernant la réalisation de l'opération d'expédition du rhum sous régime suspensif de taxe, à l'expédition, au cours de la circulation ou lors de la prise en charge au bureau de douane d'exportation.

Lors de l'expédition il convient d'y indiquer, selon le cas :

- le numéro d'enregistrement et le visa de la recette locale de rattachement de la distillerie d'expédition ou du chais du marchand en gros ;
- l'empreinte de la machine à timbrer les acquits à caution lorsque l'expéditeur a été autorisé à recourir à cet emploi ;
- le visa du correspondant local.

En cas d'expédition de produits en sortie d'entrepôt d'exportation, le service de la recette locale de rattachement de l'établissement expéditeur doit indiquer que le DCA concerné, valant CQO, se substitue aux CQO initialement présentés. Les références des titres concernés doivent également être reportées dans cette rubrique.

En cas de contrôle à la circulation, le service indiquera dans cette rubrique, le lieu, la date et les résultats de la vérification ainsi réalisée.

La prise en charge de la cargaison au bureau de douane d'exportation y sera acté par le service avant renvoi de l'exemplaire 3 du DCA valant acquit à caution à la recette des douanes d'expédition.

Verso du document

Cette partie est réservée à l'usage exclusif de l'administration des douanes pour ses constatations et ses contrôles.

Procès-verbal administratif de perte

Cette rubrique est renseignée lorsque une perte a été constatée par le service à l'occasion du transport du rhum entre la distillerie ou les chais du marchand en gros et le bureau de douane d'exportation.

Non conformité entre les quantités énoncées sur l'acquit et celles reconnues à l'arrivée

Cette rubrique peut être utilisée dans le DOM d'exportation ou au port de débarquement du rhum en Métropole.

1) Dans le DOM d'exportation

Tel est le cas lorsque les quantités reconnues par le service au port d'embarquement diffèrent de celles mentionnées au recto du document.

Dans cette hypothèse, il appartient au service d'en tirer les conséquences au plan fiscal et économique. Lorsque l'opération a donné lieu à imputation sur le contingent, il convient notamment de faire rectifier les fiches d'imputation initialement établi par le représentant départemental du CIRT DOM.

2) Lors de l'arrivée en Métropole

Les quantités de rhum à reprendre sur le titre de mouvement à lever auprès de la recette des douanes doivent correspondre à celles indiquées sur la déclaration d'importation.

En cas d'excédent reconnu par le service, l'établissement d'un titre de mouvement 8105.2B pour la totalité des quantités reconnues est subordonné au paiement par l'importateur de la soulte sur les quantités de rhum non reprises sur le DCA. Le montant de la soulte ainsi perçu fait l'objet d'un reversement au receveur des douanes du bureau d'exportation du produit. Aux fins d'information de l'expéditeur une copie du DCA, dûment

annotée par le service, est remise à l'importateur à charge pour ce dernier de l'adresser à son fournisseur. Une copie de ce document est adressée, dans le même objet à la direction régionale du DOM concerné.

Lorsque les quantités déclarées à l'importation s'avèrent inférieures à celles reprises sur le DCA, le destinataire peut demander au service d'attester de cette situation en complétant la rubrique du DCA. Cette reconnaissance du service vaut "certificat de manquant" et permet de réabonder, le cas échéant, le contingent d'exportation de l'expéditeur. Dans une telle hypothèse une copie du l'exemplaire 2 du DAC, authentifiée par le service, est remise à l'importateur à charge pour ce dernier de l'adresser à l'expéditeur.

Interruption de transport

A renseigner lorsque le transport de la cargaison a dû être interrompu entre son expédition de la distillerie ou du chais du marchand en gros et son arrivée au bureau de douane d'exportation.

Contrôles (suite)

A utiliser, en tant que de besoin, lorsque les mentions à porter par le services ne peuvent être portées dans la case "Contrôles" reprise au recto.